



JUGEMENT DU 4 MARS 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00191
SAS PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS
N° RG: 2019P01080

DEBITEUR

SAS PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS 260 RUE
DU JARDIN PUBLIC 33300 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 484 376 330 - 2018 B 5583

Représentant légal : David WINTER Président,
demeurant au Canada, Sw Calgary, 1130 Frontenac,
Avenue Alberta T2t1b6 ALBERTA,

Comparaissant par Maître Denis BORGIA, Avocat à la
Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 4 Mars 2020 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Gérard LARTIGAU, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 4 Mars 2020,

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre et par Madame
Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

N° RG : 2019P01080

N° PC : 2020J00191

Le 5 Novembre 2019, la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, en application des dispositions de l'article L 621-1 du Code de Commerce, a, par jugement du 11 Décembre 2019, désigné Monsieur Max CHAFFIOL, Juge au Tribunal de Commerce de Bordeaux, en qualité de Juge-Enquêteur, avec mission de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS et dit qu'il statuerait, au vu du rapport d'enquête, à son audience du 22 Janvier 2020,

Le rapport du Juge-Enquêteur a été transmis aux parties et au Ministère Public,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Dans son rapport du 16 Décembre 2019, Monsieur Max CHAFFIOL indique que la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS ne fait l'objet d'aucune autre procédure collective, qu'aucune inscription n'a été prise et constate que l'état de cessation des paiements n'est pas avéré à la date de la déclaration de cessation des paiements à fortiori si le capital est libéré conformément aux statuts,

La société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société PETROMANAS ENERGY (FRANCE) SAS, au capital de 9.074.250 Euros, identifiée sous le n° 484 376 330 RCS BORDEAUX (2018 B 5583), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 260 rue du Jardin Public, exerçant une activité d'exploitation et de production de pétrole et de gaz sous quelque forme que ce soit, en France et dans tout autre pays ainsi que l'exploration et la production de toutes autres ressources naturelles que peut révéler l'exploration susmentionnée et, plus généralement, l'exploration et la production de dépôts de tous autres types de matières minérales à BORDEAUX (33300), 260 rue du Jardin Public,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 22 Janvier 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 Mars 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The signature on the right is more complex and appears to be 'A. Briscadieu'.